

CSL Seqirus

SEQIRUS CANADA INC.

Modalités d'achat de

Vaccins antigrippaux saisonniers

En vigueur le 1^{er} juillet 2024

1. **Achat, vente et utilisation du produit.** Les présentes modalités (les « modalités ») régissent l'achat de vaccins antigrippaux pour la saison 2024-2025 (le « produit ») de Seqirus Canada Inc (« Seqirus »). Le choix des clients admissibles à l'achat de produits de Seqirus est laissé à la seule discrétion de Seqirus. Les commandes de clients parties à une autre entente écrite conclue avec Seqirus (ou participantes en vertu d'une telle entente) portant sur la vente ou l'achat d'un produit sont assujetties aux modalités, y compris, sans restriction, à celles aux chapitres des prix, du paiement et de la livraison énoncées dans une telle entente.

Les produits de Seqirus ne sont vendus qu'aux grossistes, aux pharmacies, aux chaînes d'autodistribution, aux distributeurs, aux hôpitaux et aux professionnels de la santé titulaires d'un permis d'exercice (collectivement, le « client »), à la discrétion de Seqirus. Les pharmacies, les grossistes et les chaînes d'autodistribution peuvent vendre, transférer ou distribuer autrement les produits à des distributeurs autorisés seulement. Seqirus n'accepte pas de commande de qui que ce soit ne se conformant pas aux présentes modalités de vente.

Tous les produits vendus par Seqirus sont étiquetés et homologués pour la vente au Canada seulement et ne sont pas destinés à l'exportation. Aucun client ne peut revendre un produit ni commercialiser, promouvoir, administrer ou utiliser un produit au profit de personnes ou d'entités situées à l'extérieur du Canada (ou de ses territoires), ni dans un endroit où il devrait raisonnablement savoir que la destination finale du produit est située à l'extérieur du Canada (ou de ses territoires).

Un client d'un produit de Seqirus ne doit pas :

- a) exporter un produit du Canada vers tout autre territoire;
- b) revendre, vendre, consigner ou autrement distribuer un produit aux fins d'exportation du Canada vers un autre territoire; ou
- c) revendre, vendre, consigner ou autrement distribuer un produit aux fins de revente à une partie qui, à sa connaissance, ou selon des soupçons ou la connaissance raisonnables qu'il devrait avoir :
 - i. exportera ledit produit du Canada vers un autre territoire, ou
 - ii. vendra ledit produit à une autre partie qui, selon des soupçons ou la connaissance raisonnables qu'il devrait avoir, exportera ledit produit du Canada vers un autre territoire.
- d) modifier le produit fini de Seqirus de quelque manière que ce soit.

Pour continuer de recevoir des produits de Seqirus, tout grossiste ou distributeur canadien de tels produits, doit, à la fois :

- a) signaler toutes ses ventes de produits de Seqirus (dont les anciennes ventes) à Seqirus, ou à tout tiers que désigne Seqirus à sa demande, tel que IQVIA Solutions Canada Inc (« IQVIA »); et
- b) consentir à communiquer à Seqirus ces renseignements sur les ventes de la part du tiers désigné. Ce grossiste ou ce distributeur doit fournir ces renseignements sur les ventes à Seqirus ou au tiers désigné de Seqirus sous une forme et aux intervalles que précise Seqirus ou son tiers désigné par écrit de temps à autre. Tout renseignement sur les ventes de cette nature que Seqirus ou son tiers désigné reçoit doit être maintenu dans la confidentialité et ne servir à Seqirus que pour la gestion de ses modalités et politiques en matière de ventes, conformément aux lois en vigueur.

L'arbitrage n'est pas permis. Il demeure entendu que les grossistes et les distributeurs qui exploitent des entrepôts dans une province doivent effectuer leurs achats auprès de Seqirus dans cette province. Les ventes aux clients effectuées dans une province autre que la province d'achat doivent faire l'objet d'une conciliation avec Seqirus portant sur l'écart des prix pratiqués dans la province d'achat et celle où les ventes ont lieu.

2. **Commande d'un produit; livraison.** Les clients peuvent commander des vaccins en s'adressant au Service à la clientèle de Seqirus à customerservice.ca@seqirus.com. Le bon de commande n'est pas nécessaire pour acheter un produit dont font état les présentes, toutefois, les clients doivent remplir un formulaire de commande et le faire signer par le professionnel de la santé autorisé au compte. À moins d'avis contraire, tout produit acheté en vertu des présentes doit être commandé en multiples de dix (10) doses, et le montant minimum de la commande doit être de 500 \$ par livraison. Chaque commande que passe un client est assujettie à la confirmation de la solvabilité du client de la part du service des Finances de Seqirus.

Seqirus déploiera des efforts commerciaux raisonnables pour livrer en octobre, dès que les vaccins antigrippaux seront disponibles pour le marché privé, pour les clients ayant réservé leurs doses en avance et passé leurs commandes avant le 31 juillet 2024 ou en vertu d'une autre entente conformément à un contrat distinct qui fait état de ces modalités. Dans le cas des commandes passées après le 31 juillet 2024, en fonction de la disponibilité des doses restantes en stock, les commandes seront livrées plus tard en octobre selon le principe du premier arrivé, premier servi. Seqirus n'assume aucune obligation de se conformer à quelque demande d'expédition spéciale du client, y compris, sans restriction quelque demande de livrer le produit à une date précisée.

L'obligation de Seqirus de livrer un produit qu'a commandé le client est toujours assujettie aux exigences que substitue et impose une autorité gouvernementale, dont, sans restriction, toute exigence en lien avec une épidémie ou une pandémie de grippe, des délais de livraison d'un lot de produit, et à la condition que Seqirus soit en mesure de fabriquer une provision suffisante du produit pour combler les demandes de tous ses clients. Nonobstant toute disposition contraire des présentes, si, dans le cas d'une épidémie ou d'une pandémie de grippe, Seqirus ne peut pas fabriquer le produit (ou ne peut fabriquer qu'une quantité de produit moindre que prévu), Seqirus sera exemptée (sans responsabilité) de toutes ses obligations de fournir ou de livrer le produit qu'a commandé un client. Seqirus n'a aucune obligation de fournir de vaccin contre une grippe pandémique à un client. De plus, dans le cas de délais de livraison d'un lot de produit, Seqirus sera exemptée (sans responsabilité) de toutes ses obligations de fournir ou de livrer un produit qu'a commandé un client, sous réserve et jusqu'à ce que l'autorité gouvernementale compétente autorise la livraison de ce lot. Toutefois, si la demande est supérieure à la quantité de doses disponibles, Seqirus devra procéder à une répartition des produits et collaborera avec les clients selon le principe du premier arrivé, premier servi.

Quand il commande un produit, le client s'engage irrévocablement à acheter la quantité et la catégorie de produit mentionnées aux présentes et ne peut pas ensuite annuler ni modifier sa commande de quelque manière que ce soit, à moins d'autres dispositions qu'aurait acceptées Seqirus. Seqirus choisit le moment de l'envoi de toutes les commandes, leur acheminement et leur transporteur. Seqirus paie les frais de transport de ces commandes. Les clients devront prévoir un délai minimum de 48 heures pour le traitement et la livraison de leur commande. Seqirus prendra les mesures nécessaires pour livrer les vaccins antigrippaux en veillant à ce que la chaîne du froid soit maintenue pendant le transport.

Dans le cas où un gouvernement provincial introduit un nouveau programme public de lutte contre la grippe incluant les marques Seqirus, pendant la durée de l'accord, éliminant l'opportunité de marché pour les clients privés, le client ne sera pas obligé d'acheter les doses contractuelles restantes non encore expédiées. (La «Renonciation »).

Pour être admissible à la renonciation, le client doit fournir par écrit à Seqirus Canada Inc. dans les 2 semaines suivant l'annonce provinciale, un notice e-via courriel à customerservice.ca@seqirus.com confirmant que le client n'a plus l'intention d'acheter ses doses contractuelles.

Le client qui est un professionnel de la santé (PS) atteste qu'il (elle) :

- (i) sera directement responsable de l'entreposage du produit, de la tenue des dossiers, etc.,
- (ii) supervisera l'injection/l'administration des produits et/ou la délégation appropriée de ces activités, et
- (iii) déclare et garantit qu'il (elle) ne vendra pas les vaccins à qui que ce soit d'autre que l'utilisateur final conformément aux lois en vigueur.

3. **Modalités et instructions de paiement.** Le client est tenu de payer un produit acheté en vertu des présentes à la date d'échéance indiquée sur la facture qu'envoie Seqirus à l'endroit du produit acheté en appliquant la méthode décrite sur cette facture. **Si le client choisit de payer par chèque, il doit le poster à : Seqirus Canada Inc., 16766, route Transcanadienne, bureau 504, Kirkland QC H9H 4M7.** Le paiement net est exigible trente (30) jours après la date d'expédition à moins de dispositions différentes énoncées dans un contrat privé conclu avec Seqirus.

4. **Prix du produit.** Le prix par dose de chaque présentation du produit est énoncé de temps à autre dans le compte d'achat direct qu'a établi le client ou selon ce dont conviennent le client et Seqirus, selon le volume de marchandises achetées par contrat (remise sur volume), et exclut les frais supplémentaires d'expédition (le cas échéant), de même que la taxe d'accise, ou autre, et les cotisations. Seqirus peut augmenter chaque prix à son gré pour que toute taxe ou toute cotisation appliquée aux vaccins soit prise en compte. Le client est encouragé à communiquer avec son représentant pour connaître les rabais sur volume. Les prix sont modifiables sans préavis.

5. **Inspection du produit par le client; droit de retourner un produit.** Le client doit, dans les cinq (5) jours ouvrables après la livraison du produit, se livrer à une inspection matérielle du produit emballé et signaler par écrit au Service à la clientèle de Seqirus, à customerservice.ca@seqirus.com, tout problème ou dommage matériel qui ressort de cette inspection. **Sinon, il sera présumé de façon concluante que le client aura accepté l'envoi et Seqirus n'aura aucune responsabilité à son égard portant sur tout défaut ou tout écart entre l'envoi reçu et le nombre de produits commandé par le client qu'une telle inspection aurait révélé.**

Tout défaut ou tout dommage du produit qu'une inspection matérielle ne permet pas de révéler demeure un motif de refus du produit si le client avise Seqirus par écrit dans les trois (3) jours ouvrables qui suivent la découverte du défaut ou du dommage. Dès réception d'un tel avis du client, Seqirus se livre à une enquête et, si Seqirus convient de la conclusion du client, i) Seqirus déploie des efforts commerciaux raisonnables pour fournir un produit de remplacement au client, à défaut de quoi, Seqirus, à son gré, émet une note de crédit ou un remboursement au client qui s'applique au produit refusé; et ii) le client doit retourner le produit défectueux ou endommagé conformément aux instructions de Seqirus. Si Seqirus, à son gré, détermine de bonne foi que le produit n'est ni défectueux ni endommagé, le client doit accepter la livraison du produit et régler le prix facturé de ce produit. Si Seqirus détermine que le produit est exempt de défaut ou de dommage, Seqirus ne sera pas réputée avoir enfreint les présentes modalités ni assumer quelque responsabilité supplémentaire que ce soit à l'endroit du client en ce qui concerne le défaut ou le dommage allégué. Le client doit indiquer quels articles particuliers sont endommagés ou manquants, y compris leur numéro de lot, et signer toutes les copies du connaissance du transporteur. Le client doit ensuite envoyer une copie du connaissance et lui joindre sa demande de crédit à customerservice.ca@seqirus.com.

Le recours exclusif du client est un crédit ou un remplacement, selon le cas, du produit en cause. La perte,

le déficit, le bris, l'écoulement ou les réclamations pour autre dommage doivent s'accompagner de la facture de transport et de l'avis au transporteur de la perte, du déficit, du bris ou du dommage auquel est joint le rapport de perte non apparente ou de dommage du transporteur si la perte est non apparente. Si la perte, le déficit, le bris, l'écoulement ou un autre dommage s'est produit en transit, le client accepte de collaborer pleinement avec Seqirus dans ses démarches en vue d'établir une réclamation à l'encontre du transporteur. Les réclamations déposées sans la documentation appropriée ne sont pas acceptées.

Seules les autorisations préapprouvées de retour pour dommages causés en cours de transport seront créditées à 100 % du prix que le client aura payé si le retour des vaccins a lieu à l'intérieur du délai indiqué dans l'autorisation de retour. Seqirus prendra en charge le retour des produits endommagés pendant le transport en fournissant son numéro de compte Purolator par l'entremise d'une étiquette de retour envoyée au client.

Le client doit détruire à ses frais les produits périmés de Seqirus retournés. Aucun crédit n'est accordé pour ces produits et les frais de transport pour renvoyer les produits à détruire sont à la charge du client.

Les vaccins antigrippaux vendus ne sont pas retournables, sous réserve d'une indication contraire dans un contrat distinct ou un formulaire de commande.

Motifs de refus de crédit :

- Produits endommagés par le feu, la fumée, la chaleur, l'eau, en raison d'une négligence ou d'une omission, d'un entreposage inapproprié dans les installations du client ou qui font l'objet d'une vente pour cause d'incendie ou de faillite.
- Produits qui ne sont pas dans leur conditionnement original, qui ont été reconditionnés, surétiquetés ou qui portent une étiquette de prix.
- Produits non périmés, même s'ils ont été discontinués.
- Produits que le client a commandés par erreur.
- Produits achetés à l'extérieur du Canada.
- Produits vendus sans possibilité de retour.

6. **Passage de titre; risque de perte.** Toutes les commandes de produits sont expédiées RDA (rendus droits acquittés). Le titre du produit et le risque de perte de chaque envoi de produit sont transmis au client à la livraison à la destination que le client a désignée dans son compte d'achat direct.

7. **Restrictions appliquées à la commercialisation.** Le client ne peut pas vendre, promouvoir ni commercialiser quelque produit que ce soit d'une manière ou d'une autre, ni se livrer à des activités ou déployer des efforts, qui discréditent Seqirus, ses produits et la cote d'estime qui leur est associée. Le client ne peut pas se représenter comme un représentant ni un mandataire de Seqirus ni autrement comme ayant le droit de lier Seqirus de quelque manière que ce soit, et le client doit affirmer clairement dans toutes ses opérations avec d'autres personnes ou entités qu'il n'agit pas à titre de mandataire de Seqirus. Le client est encouragé à communiquer avec son représentant pour avoir accès à des documents promotionnels imprimés ou numériques préapprouvés qu'il peut remettre à ses propres clients.

8. **Déclarations, garanties et engagements du client.** En commandant un produit de Seqirus, chaque client déclare, garantit et convient :

- d'obtenir et de maintenir en vigueur tous les permis et les approbations nécessaires aux fins d'achat, d'utilisation, d'administration, d'entreposage et de commercialisation de chaque produit qui s'applique à ce client au Canada (et dans ses territoires);
- de ne pas entrer en contact avec quelque autorité gouvernementale que ce soit en ce qui a trait à un produit sans le consentement exprès écrit de Seqirus, à moins d'une exigence d'une loi en vigueur, et dans la mesure où une autorité gouvernementale adresse à un client les demandes d'information

ou de correspondance ayant trait à un produit, le client doit consulter Seqirus et le tenir entièrement au courant des communications de cette nature;

- de ne pas déclarer à quelque personne ou entité que ce soit, ni ne formuler de garantie autre que celles imprimées sur l'emballage d'un produit, y compris la notice d'accompagnement d'un produit ou incluse avec le matériel promotionnel ou autre renseignement sur le produit que fournit Seqirus;
- de ne pas administrer ni utiliser un produit dans des indications non approuvées par une autorité gouvernementale ou énumérées sur l'emballage d'un produit, dont sa notice d'accompagnement;
- d'observer les pratiques et les procédures en matière d'entreposage, de manutention, de contrôle des stocks et des activités d'exploitation de Seqirus en vigueur de temps à autre ou qu'exige une autorité gouvernementale ou une loi en vigueur et de s'y conformer;
- d'observer les procédures de Seqirus en matière d'effet indésirable et de déclaration d'une plainte de nature technique portant sur la communication de renseignements médicaux en vigueur de temps à autre;
- d'effectuer tout rappel d'un produit ou retrait du marché conformément aux procédures de Seqirus en vigueur de temps à autre; et
- de se conformer aux lois ou à toute autre exigence en vigueur qu'impose une autorité gouvernementale en ce qui a trait à quelque produit que ce soit.

9. **Retrait de l'approbation du produit et rappel.** Seqirus ne formule aucune déclaration ni garantie ou engagement en ce qui a trait à l'octroi (à quelque date ou de quelque manière que ce soit) des licences ou des autorisations nécessaires en vue de commercialiser, de fabriquer ou de remettre aux fins d'exportation légalement un produit au Canada (ou dans ses territoires), ou de tenir à jour une telle licence ou autorisation, et le client ne dispose d'aucune réclamation à l'encontre de Seqirus attribuable à la non-obtention de l'octroi ou du renouvellement, ou autrement du maintien, de tels permis et autorisations. Seqirus prévient rapidement son client par écrit de tout retrait de Santé Canada de l'approbation ou de la non-conformité importante d'un produit selon les normes de Santé Canada, ou encore d'un rappel de produit. À la demande de Seqirus, le client accepte de retourner à Seqirus, exclusivement aux frais de Seqirus, tout produit présumément défectueux en raison du retrait de Seqirus ou d'une autorité gouvernementale de son approbation ou de la non-conformité importante de ce produit.

Les produits ayant fait l'objet d'un retrait ou d'un rappel seront crédités à 100 %.

10. **Modification du produit.** Sous réserve de la conformité aux lois et aux règlements en vigueur, Seqirus peut, à son gré, n'importe quand et de temps à autre, modifier un produit de la manière qui semble appropriée ou nécessaire ou selon les exigences d'une autorité gouvernementale, y compris des changements de conception, de production ou de conditionnement d'un produit ou le retrait d'un produit en réponse à une mesure d'une autorité gouvernementale sans quelque responsabilité que ce soit à l'endroit d'un client.

11. **Utilisation des marques de commerce.** Le client ne doit pas utiliser les marques de commerce d'un produit à quelque fin que ce soit autre que celles expressément nécessaires en vue d'exercer ses droits et de s'acquitter de ses obligations en vertu des présentes modalités. Le client ne doit pas utiliser quelque dénomination commerciale ni marque de commerce de Seqirus que ce soit autre que les marques de commerce énoncées dans les présentes modalités, dans la mesure permise dans la phrase précédente. Le client s'assure que chaque référence au produit et chaque utilisation de la marque de commerce d'un produit est accompagnée d'une déclaration selon laquelle il s'agit d'une marque déposée de Seqirus. Seqirus peut demander des copies d'exemples de l'utilisation d'une marque de commerce d'un produit de la part d'un client ou de toute autre marque de commerce de Seqirus pour évaluer la conformité au présent article.

12. **Limites d'utilisation de la propriété intellectuelle.** Le client ne peut pas :

- (a) apporter quelque modification que ce soit à un produit ou à son conditionnement;
- (b) modifier, cacher, retirer ou falsifier toute marque de commerce, marque, numéro, étiquette, indication de l'origine de la source ou autre moyen d'identification utilisé sur un produit ou lié à un produit;
- (c) utiliser une marque de commerce d'un produit de sorte à porter atteinte de manière importante au caractère distinctif ou à la validité de la cote d'estime de Seqirus liée à ce produit;
- (d) utiliser quelque marque de commerce autre que ce soit énoncée aux présentes en lien avec le produit;
- (e) utiliser quelque marque de commerce ou dénomination commerciale qui ressemble à quelque marque de commerce ou dénomination commerciale de Seqirus, ou en une demande d'homologation, qui est susceptible d'entraîner de la confusion ou une tromperie;
- (f) utiliser les marques de commerce d'un produit à quelque fin que ce soit autre que celles expressément nécessaires en vue d'exercer ses droits et de s'acquitter de ses obligations en vertu des présentes modalités;
- (g) Le client doit s'assurer que chaque référence à un produit et utilisation d'une marque de commerce d'un produit est accompagnée d'une déclaration selon laquelle il s'agit d'une marque déposée de Seqirus.

Le client n'acquiert aucun droit sur quelque dénomination commerciale ou marque de commerce de Seqirus que ce soit (dont une marque ou un nom de commerce d'un produit), ni à la cote d'estime qui lui est associée, et les droits et les cotes d'estime sont et demeurent constamment dévolus à Seqirus. Seqirus n'accorde au client aucun permis, exprès ou implicite, en vertu de droits de propriété intellectuelle, y compris ceux des filiales de Seqirus, sauf disposition contraire des présentes modalités.

13. **Renseignements confidentiels.** Les parties conviennent que tous les renseignements qu'une partie obtient à propos de Seqirus en ce qui concerne l'achat de quelque produit que ce soit, dont les renseignements sur le prix et tout autre renseignement contractuel, **sont réputés constituer de l'information confidentielle.** Les obligations de chaque partie en vertu du présent article demeurent en vigueur sur une période de trois (3) ans à compter de la date d'envoi de la dernière commande du client en vertu des présentes modalités. En commandant un produit, chaque client :

- (a) consent qu'il ne divulguera pas de renseignements confidentiels de l'autre partie à un tiers sans le consentement écrit de Seqirus (sauf pour se conformer à la loi ou à une ordonnance d'un tribunal);
- (b) peut divulguer des renseignements confidentiels d'une partie à ses employés et/ou ses sous-traitants indépendants dans la mesure seulement où ces employés et/ou sous-traitants indépendants sont raisonnablement tenus en raison de leur poste de prendre connaissance de ces renseignements confidentiels, et sous réserve que ces employés et/ou sous-traitants indépendants sont tenus par contrat de préserver les renseignements confidentiels et de se conformer autrement aux présentes modalités;
- (c) consent à ne pas tenir responsable Seqirus ou ses employés de quelque erreur ou omission des renseignements confidentiels de Seqirus; et
- (d) consent à appliquer des mesures raisonnables pour protéger les renseignements confidentiels de Seqirus ou de ses filiales et de ne pas utiliser abusivement ces renseignements confidentiels.

En commandant un produit, chaque client convient que tous les renseignements qu'il obtient à propos de Seqirus demeurent la propriété de Seqirus. Seqirus ne formule aucune déclaration ni garantie, expresse ou implicite, en ce qui concerne l'exactitude et l'exhaustivité de ses renseignements confidentiels. En commandant un produit, chaque client consent à rendre promptement à Seqirus, par suite d'une demande écrite, quelques renseignements confidentiels que ce soit et de ne conserver ni copie ni extrait de ces renseignements confidentiels.

14. **Force majeure.** Seqirus n'assume aucune responsabilité à l'endroit d'un client attribuable à l'inexécution ou au report d'une obligation ou d'une partie d'une obligation en vertu des présentes, y compris, mais sans s'y limiter, les retards d'expédition, la réduction des quantités expédiées ou les défauts de livraison, dans la mesure où un cas de force majeure empêche l'exécution, et pour la durée du report, si Seqirus remet un avis écrit d'un cas de force majeure au client affecté dans les trente (30) jours ouvrables de la survenue du cas de force majeure. Dans le cas d'un retard d'exécution de Seqirus attribuable en tout ou en partie à un cas de force majeure, Seqirus doit disposer d'une période supplémentaire raisonnablement nécessaire dans les circonstances pour s'acquitter de ses obligations. Si en raison d'un tel cas de force majeure, les quantités d'un produit, ou d'autres matériaux utilisés dans leur production, que Seqirus peut raisonnablement se procurer sont inférieures à ses besoins totaux en vue d'exécuter les commandes ou d'effectuer les réservations de produits, Seqirus peut répartir les approvisionnements disponibles de ces produits entre ses acheteurs actuels ou éventuels et/ou ses filiales comme elle le juge approprié, sans pour autant encourir de responsabilité en raison d'une inexécution de ses obligations en vertu de toute entente en vigueur.

Si Seqirus ne peut exécuter ses obligations en vertu des présentes ou que Seqirus ne peut pas exécuter une commande d'un client pendant une période qui dépasse quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date d'un tel avis, le client affecté peut résilier toutes les commandes qu'il a passées (ce qui, pour dissiper tout doute, n'aura aucune incidence sur les obligations de ce client de payer des montants facturés en contrepartie d'un produit déjà livré) en remettant un avis écrit à Seqirus, et par la suite (et au cours de la survenue et de l'occurrence du cas de force majeure et à la suite d'une telle résiliation) Seqirus n'assumera aucune responsabilité à l'endroit de ce client en vertu des présentes modalités ou des commandes annulées. « Cas de force majeure » s'entend de toute cause qui empêche la mise en œuvre des présentes modalités ou qui entrave l'exécution de toute commande en raison d'actes, d'événements ou de circonstances hors du contrôle raisonnable de Seqirus, y compris, sans restriction :

- (a) d'une pénurie nationale réelle ou éventuelle d'un produit;
- (b) de mesures prises par une agence ou des fonctionnaires fédéraux, provinciaux ou locaux en lien avec une pénurie nationale réelle ou éventuelle d'un produit, y compris, mais non limité aux commandes, aux lignes directrices, aux recommandations, aux demandes de limitation ou de modification des ventes ou de la distribution du produit ou de limiter les personnes qui devraient être vaccinées;
- (c) des mesures gouvernementales (dans la mesure où ces mesures ne sont pas couvertes par l'alinéa précédent), des urgences de santé publique, une pandémie de grippe, une catastrophe naturelle, une guerre, une émeute, une agitation civile, un embargo, un acte de terrorisme ou une loi martiale;
- (d) de l'incapacité de Seqirus d'obtenir les matériaux nécessaires auprès de sa source habituelle d'approvisionnement;
- (e) d'une pénurie de main-d'œuvre, de matières premières, de moyens de production ou de transport ou de retards en transit;
- (f) de difficultés en matière de relations de travail mettant en cause des employés de Seqirus ou autres;
- (g) d'un incendie, d'une inondation, d'un bris de machine ou d'un autre incident; ou
- (h) d'autres situations impondérables au chapitre de la fabrication ou de l'expédition.

15. **Garanties de Seqirus.** Seqirus formule les garanties suivantes pour les produits que commande le client en vertu des présentes modalités :

- a) au moment de la livraison à la destination que désigne le client dans son compte d'achat direct, tout produit est conforme dans une mesure importante aux normes du produit en matière de qualité, d'identité et de teneur;
- b) aucun produit portant le nom de Seqirus n'est modifié ni ne porte de marque erronée au moment de la livraison à la destination que désigne le client dans son compte d'achat direct et aucun produit n'est interdit aux fins de commerce entre provinces; et
- c) tout produit livré à la destination désignée par le client dans son compte d'achat direct, aura été fabriqué en conformité dans une mesure importante aux bonnes pratiques de fabrication énoncées dans les lois et les règlements en vigueur.

Le présent article fait état du rôle et des garanties limitées de Seqirus en ce qui a trait au produit fourni au client. Dans la pleine mesure permise par la loi, sauf selon l'énoncé clair et exprès du présent article, Seqirus décline toute responsabilité, et, en commandant un produit, chaque client exonère et libère expressément Seqirus de toutes les autres garanties, conditions et modalités en ce qui a trait au produit (utilisé seul ou en association avec d'autres substances ou matériaux) éventuellement fourni au client ou autrement qui pourrait s'appliquer au client et à Seqirus ou implicite dans les présentes modalités, une commande de produit ou tout autre contrat accessoire, que ce soit en vertu d'une loi, de la common law ou autrement et qu'elle soit expresse, implicite ou autre, dont toutes les garanties, conditions ou modalités implicites à l'égard de la qualité marchande, de l'adaptation à un usage particulier ou d'absence de contrefaçon. Sans limiter la portée de la phrase précédente, Seqirus exclut spécifiquement tout renoncement, et le client exonère expressément Seqirus pour son compte et pour celui de ses filiales de :

- a. toute garantie expresse ou implicite portant sur la qualité satisfaisante ou de l'adaptation à un usage particulier du produit utilisé seul ou avec d'autres substances ou matériaux; et
- b. de toute responsabilité à l'endroit de quelque produit que ce soit qui :
 1. a été altéré ou modifié de quelque manière que ce soit après la livraison; ou
 2. a subi du mésusage, de la négligence ou un accident après la livraison; ou
 3. après la livraison, a été entreposé, manipulé, tenu ou utilisé de manière contraire à la loi ou aux exigences réglementaires, de son conditionnement ou des instructions de Seqirus; ou
 4. a dépassé sa date de péremption indiquée;(définis ensemble comme « produits non couverts »)

et la garantie énoncée à l'article 15 ne s'applique pas à un tel produit.

Seqirus accepte d'affecter des ressources et d'appliquer des processus en relation avec l'assurance qualité aux fins du traitement du produit conformément aux principes des bonnes pratiques de fabrication décrits dans la version en cours des règlements des activités d'inspection des bonnes pratiques de fabrication de médicaments de Santé Canada et du schéma de coopération dans le domaine de l'inspection pharmaceutique (*Pharmaceutical Inspection Co-operation Scheme* «[PIC/S]). Les responsabilités sont, sans restriction : la gestion des rappels, l'harmonisation des normes d'entreposage des bonnes pratiques en matière de fabrication avec les exigences associées aux produits; la destruction du produit; la quarantaine appropriée des produits, la gestion appropriée des plaintes et des écarts et la conformité aux lignes directrices de Santé Canada en matière de bonnes pratiques de distribution (BPD).

Seqirus a le droit et la responsabilité exclusive d'adopter les mesures relatives à ses produits qui sont normalement prises conformément aux pratiques commerciales reconnues et aux lois en vigueur pour répondre aux plaintes portant sur ses produits.

16. Limitation des dommages. Les seuls recours en matière de perte, de déficit, de bris, d'écoulement ou d'autres dommages subis en transit sont ceux mentionnés dans l'article 5 du présent document.

DANS LA PLEINE MESURE PERMISE PAR LA LOI, EN AUCUN CAS SEQIRUS NE PEUT ÊTRE TENUE RESPONSABLE DE DOMMAGES INDIRECTS, SPÉCIAUX, PUNITIFS OU CONSÉCUTIFS OU AUTRES LIÉS À UNE PERTE EN MATIÈRE D'UTILISATION, DE REVENUS OU DE PROFITS OU À UNE PERTE LIÉE À DES DOMMAGES-INTÉRÊTS D'UNE PERSONNE OU D'UNE PROPRIÉTÉ ATTRIBUABLE À LA COMMERCIALISATION, LA VENTE OU L'UTILISATION D'UN PRODUIT OU EN LIEN AVEC ELLE, DONT DES DOMMAGES ISSUS D'UNE NÉGLIGENCE OU DE L'INEXÉCUTION D'UNE OBLIGATION IMPOSÉE À UN CLIENT. LE RECOURS EXCLUSIF DU CLIENT QUI COMMANDE UN PRODUIT DE SEQIRUS PRÉVU AUX PRÉSENTES, OU DANS LE CAS DE TOUTE COMMANDE PASSÉE PAR CE CLIENT, EST CONFORME AUX DISPOSITIONS D'INDEMNISATION ÉNONCÉES AUX ARTICLES 17 ET 18 CI-DESSOUS.

17. Indemnisation de la part de Seqirus. Seqirus accepte d'indemniser, de défendre et d'exonérer chaque client qui commande un produit, de même que ses administrateurs, dirigeants, employés et mandataires (appelés individuellement « partie indemnisée ») contre toute réclamation, exigence, mesure, pertes, dépenses, dommages-intérêts, coûts (y compris les intérêts, les pénalités et les honoraires d'avocat raisonnables) et tout jugement (les « dommages-intérêts ») attribuables directement à toute violation substantielle d'une déclaration ou d'une garantie énoncée à l'article 15 (limitée à l'article 16) ou à tout défaut substantiel de Seqirus en vertu des présentes modalités, sous réserve que Seqirus, en aucun cas, ne sera tenue de défendre, d'indemniser et d'exonérer une partie indemnisée contre de tels dommages-intérêts attribuables à une inconduite ou à une négligence de cette partie indemnisée (dont, pour dissiper tout doute, les dommages-intérêts attribuables au fait qu'un produit devient un produit non couvert).

18. Indemnisation de la part du client. En commandant un produit, chaque client accepte d'indemniser, de défendre et d'exonérer Seqirus et ses administrateurs, dirigeants, employés et mandataires de tout dommage attribuable directement à a) toute violation par ce client de droits de propriété intellectuelle de Seqirus ou de tiers; b) toute violation substantielle d'une déclaration ou d'une garantie de ce client formulée dans les présentes modalités ou à tout défaut substantiel de la part de ce client en vertu des présentes ou d'une commande qu'a passée ce client; et c) toute mesure de ce client, de ses administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires à l'endroit de tout produit qui devient un produit non couvert.

19. Déclaration. Dans le cas particulier de plaintes sur la qualité des produits et d'ordre médical (y compris la déclaration des effets secondaires, des effets indésirables ou des blessures possibles, peu importe leur gravité), la règle suivante s'applique : le client accepte de fournir tous les renseignements disponibles et de transmettre toute plainte de cette nature au service de l'Information médicale de Seqirus (par téléphone, au 1 855 358-8966 [option 1] ou, par courriel, à ca.medicalinformation@seqirus.com) dans les vingt-quatre (24) heures après avoir appris l'existence d'une plainte d'ordre médical. Pour les rapports d'événements indésirables, vous devez envoyer un courriel à ae.reporting@seqirus.com dans les vingt-quatre (24) heures suivant la prise de connaissance de l'événement.

Conformément aux règlements, Seqirus est tenue de déposer auprès de la Division des produits thérapeutiques de Santé Canada tout rapport d'effets indésirables qu'elle reçoit de tiers, dont ses clients et des membres participants.

20. Maintien des obligations d'indemnisation. Les obligations d'indemnisation des articles 18 et 19 en ce qui concerne Seqirus et chaque client qui commande un produit en vertu des présentes seront maintenues pendant une période de trois (3) ans à la suite de la date à laquelle ce client soumet sa

dernière commande de produit en vertu des présentes modalités.

21. **Assurance.** Chaque client qui commande un produit de Seqirus doit maintenir, durant au moins trois (3) ans à la suite de la date à laquelle ce client soumet sa dernière commande en vertu des présentes, les types et les couvertures d'assurance normales et habituelles pour les personnes ou les entités occupant une situation semblable au client à l'encontre de toute obligation en vertu des indemnités précédentes qui sont raisonnablement assurables. Chaque client qui commande un produit de Seqirus doit en tout temps se conformer aux exigences en matière d'assurance de toute autorité gouvernementale et de toute loi en vigueur.

22. **Résiliation.** En plus des autres droits de résiliation prévus aux présentes, Seqirus peut résilier toute commande d'un client en lui remettant un avis qui entre immédiatement en vigueur, si a) le client commet une violation substantielle de toute disposition des présentes modalités ou d'une telle commande de produit, et dans le cas d'une violation substantielle remédiable, que le client omet de réparer dans les trente jours (30) jours qui suivent la réception d'un avis faisant état des détails de la violation et exigeant réparation; b) le client engage une procédure de faillite volontaire ou une procédure de faillite involontaire est entamée à l'encontre du client; c) le client signe un concordat volontaire avec des créanciers, ou conformément à une ordonnance administrative, ou dans un cas semblable; d) le client se livre à une liquidation ou interrompt autrement ou menace d'interrompre autrement ses activités commerciales ou entreprend ou subit une mesure semblable en raison d'un endettement; ou e) à la suite de toute mesure d'une autorité gouvernementale, il devient impraticable ou impossible sur le plan commercial ou pour Seqirus (selon ce qu'elle détermine à son gré) de fournir un produit qu'a commandé le client.

23. **Conséquences d'une résiliation.** À la résiliation ou à l'échéance, pour quelque motif que ce soit, d'une commande non exécutée d'un client et/ou des présentes modalités a) le client ne dispose d'aucun droit d'action à l'encontre de Seqirus en compensation d'une perte de droit d'utiliser, d'administrer, de commercialiser ou de promouvoir un produit, d'une perte de la cote d'estime ou d'une perte semblable; b) les articles 3 et 4, 11 à 16, 21 à 26, et 24 à 29 demeurent pleinement exécutoires conformément à leurs modalités durant une période de trois (3) ans à compter de la date de résiliation (ou durant une période plus longue prévue dans ces articles); et c) toutes les factures non réglées deviennent immédiatement échues et exigibles, et Seqirus n'a aucune autre obligation de livrer quelque produit que ce soit. La résiliation ou l'expiration d'une commande non exécutée ne porte aucun préjudice à quelque droit acquis d'une partie avant une telle résiliation ou expiration.

24. **Avis.** Les avis, exigences, demandes et autres communications requises ou remises en vertu des présentes sont portés par écrit ou sous forme électronique et sont réputés avoir été remis a) à la date de livraison i) quand ils sont remis en main propre ou ii) envoyés par service de messageries du jour au lendemain qui a bonne réputation et qui tient des registres de reçus et b) à la date de transmission dans le cas d'un envoi par télécopieur ou autre communication électronique au cours des heures d'ouverture habituelles appuyé d'une confirmation de transmission de l'équipement utilisé (si la confirmation de livraison par un autre mode décrit à l'alinéa a), dans les deux [2] jours ouvrables après sa livraison par télécopieur ou autre communication électronique). Ces communications de Seqirus à un client sont adressées à une personne-ressource mentionnée à l'adresse d'expédition dans le compte d'achat direct qu'a établi ce client. Ces communications d'un client à Seqirus doivent parvenir à l'attention du chef des Ventes, Seqirus Canada Inc., 16766, route Transcanadienne, bureau 504, Kirkland QC H9H 4M7.

25. **Droit applicable.** Les présentes modalités sont régies par les lois de la province de Québec, sans égard aux conflits des dispositions juridiques de cette province, ni par un autre choix de droit applicable ou de principe qui autrement exigerait ou permettrait l'application des lois d'une autre compétence.

26. **Intégralité des modalités.** À moins de dispositions contraires convenues entre un client et Seqirus, les présentes modalités et chaque commande d'un produit qu'effectue un client contiennent toutes

les modalités dont Seqirus et ce client ont convenu à l'endroit de l'achat d'un produit. En envoyant une commande de produit, chaque client convient qu'il ne s'appuie pas sur quelque énoncé, déclaration, garantie, contrat accessoire ou autre (formulé par négligence ou de bonne foi) que ce soit, de toute personne ou entité, autres que ceux expressément énoncés à titre de garantie dans les présentes modalités, et la commande correspondante, ni qu'il dispose de quelque recours que ce soit, et ce, sous réserve d'autres dispositions des présentes, le seul recours du client pour violation de garantie est celui formulé aux présentes pour rupture de contrat en vertu des présentes modalités.

27. **Incessibilité.** Le client ne peut pas céder ni déléguer les présentes modalités ni quelque droit ou obligation en vertu des présentes sans obtenir l'autorisation écrite de Seqirus et toute tentative de cession ou de délégation est nulle et non avenue. Seqirus peut, sans le consentement écrit préalable du client, céder ou déléguer les présentes modalités, et toute commande connexe, de même que ses droits et ses obligations en vertu des présentes et d'une telle commande. Seqirus peut s'acquitter de toute obligation en vertu des présentes modalités et exécuter toute commande connexe par l'entremise d'une de ses filiales ou d'un tiers sous-traitant.

28. **Modification des modalités.** Les présentes modalités ne peuvent pas faire l'objet d'ajouts, de suppressions, de modifications ou d'autres changements en ce qui concerne l'achat d'un produit par le client avant l'entrée en vigueur d'un tel changement, sous réserve de la conclusion d'une entente écrite entre Seqirus et ce client. Seqirus peut faire des ajouts, des suppressions, des modifications ou d'autres changements aux présentes modalités de temps à autre à son gré en ce qui concerne l'achat d'un produit effectué après l'entrée en vigueur de ces changements.

29. **Divisibilité.** Si une ou plusieurs des dispositions des présentes est déclarée non valide, illégale ou inexécutoire, cette ou ces dispositions sont détachées, et les autres modalités demeurent exécutoires et en vigueur.